

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 035.../CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/201
ET N° 008/CAB/AMN/MIN/HYD/2018 DU 06 NOV 2018 MODIFIANT
L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°004/CAB/MIN/ECO&COM/2014 ET N°M-
HYD/CATM/002/CAB/MIN/2014 DU 31 JUILLET 2014 PORTANT MODALITES DE
DETERMINATION DU DIFFERENTIEL DE TRANSPORT ET DU PRIX MOYEN
FRONTIERE A LA FOURNITURE DES PRODUITS PETROLIERS PAR LA VOIE OUES
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

ET

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

- Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93;
- Vu la Loi n°15/012 du 01^{er} Août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;
- Vu la Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;
- Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 23 avril 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevance du Pouvoir Central;
- Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministre Délégués et des Vice-Ministres;
- Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;
- Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;
- Vu le Décret n°011/18 du 11 avril 2012 portant manuel des procédures harmonisées transitoire applicables au Guichet Unique à l'importation ou à l'exportation des marchandises ;
- Vu le Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'Hydrocarbures ;
- Vu l'Arrêté Interministériel N°0030/CAB/MIN/SP/2005 et n°066/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juin 2005
- Vu l'Arrêté Interministériel n°068.CAB.MIN.ENER/MIN-ECO/2006 du 22 décembre 2006 portant réglementation de l'activité de fourniture des produits pétroliers ;
- Vu l'Arrêté Interministériel N°018/CAB/MIN/TVC/2012 et N° 039/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 16 avril 2010
- Vu l'Arrêté Interministériel n°010/CAB/MIN-HYD/CMK/2012, n°409/CAB/MIN/TVC/003/2012 et n°003/CAB/MIN/COM/2012 du 05 mars 2012 portant désignation de l'Agence Maritime Internationale du Congo, « AMICONGO » en qualité d'agent maritime des transporteurs du pétrole brut et des produits pétroliers à l'exportation et à l'importation en République Démocratique du Congo ;
- Vu l'Arrêté Ministériel n°001/MIN-HYD/CATM/CAB/MIN/2015 du 14 février 2015 portant fixation des spécifications des produits pétroliers consommés en République Démocratique du Congo ;
- Vu l'Arrêté Ministériel n° 028/CAB/VPM/MIN/TC/2017 du 07 août 2017 portant modification des taux des droits définis par l'Arrêté Ministériel N°409/CAB/MIN/TVC/093/2012 du 28 avril 2012 applicables au trafic maritime en provenance et à destination de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Note Circulaire Interministérielle n° 001/CAB/MIN/ECO - COM/2014 et n° HYD/CATM/001/CAB/2014 du 11 juillet 2014 modifiant la note circulaire interministérielle n° 001/CAB/MIN-HYDRO/2011 et N° 002/CAB/MIN-ECO/2011 du 11 février 2011 relative à la rémunération des services de l'OCC dans la certification des produits pétroliers ;

Vu la Note circulaire ADF/DG/0772/2007 du 20 décembre 2007 ;

Considérant les conclusions des travaux de la Commission Interministérielle sur l'assainissement et la normalisation du différentiel de transport des produits pétroliers fournis par la voie Ouest de la République Démocratique du Congo approuvées par la lettre n° CAB/PM/CCPG/AL/2014/012536 du 17 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre ;

Considérant les conclusions des travaux tenus dans le Comité de Suivi du différentiel de transport et de détermination du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers en République Démocratique du Congo, au cours desquels les sociétés pétrolières de logistique, de fourniture et de commercialisation ont renseigné sur des charges non prises en compte dans le calcul du différentiel de transport ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT:

Article 1^{er}:

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Produits Pétroliers : les Carburants Terrestres, à savoir l'Essence, le Pétrole Lampant, le Gazoil, Fuel-Oil marché intérieur « FOMI » et le Gaz de Pétrole Liquéfié « GPL » et les Carburants d'Aviation en l'occurrence l'Avgaz et le Jet A1 ;
2. Frais d'inspection et contrôle : frais, alloués à l'OCC, liés à la certification qualitative et quantitative des produits pétroliers ;
3. Frais des statistiques : frais, alloués à l'agent maritime, liés à la tenue des données pétrolières d'importation et couvrant les frais du comité de suivi de l'évaluation des prestations de l'agent maritime ;
4. Frais de régulation : frais liés au fonctionnement du Comité de Suivi du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;
5. Frais de coloration : Frais liés à la coloration du Mogas pour respecter la spécification en vigueur ;
6. Frais de stabilisation : Frais liés à la stabilisation de la conductivité du Jet A1 ;
7. Prix Moyen Frontière Commercial : valeur CIF moyenne déterminée en vue de servir de coût de base pour le calcul ad valorem des droits de douane et des prix des produits pétroliers à la consommation ;
8. Valeur CIF : valeur déterminée par la relation FOB + Différentiel ;
9. Valeur FOB : moyenne arithmétique des cotations journalières publiées par PLATT'S EUROPEAN MARKET SCAN sous la rubrique « CARGOES CIF NWE BASIS ARA » à la date B/L ou valeur prise sur la FERI de la cargaison ;
10. Différentiel de transport : ensemble des divers frais justifiables supportés par la marchandise depuis le lieu d'achat jusqu'au poste d'entrée en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Le présent Arrêté définit les modalités de détermination du différentiel de transport et du Prix Moyen Frontière Commercial des produits pétroliers fournis par la Voie OUEST destinés à l'approvisionnement de la République Démocratique du Congo.

Article 3 :

La détermination du différentiel de transport des Produits Pétroliers fournis par la voie OUEST évaluée par la somme des valeurs des points 2 à 13 qui suivent :

1. FOB : Taux contenu dans la « FERI » de la cargaison, confirmé par l'approche Platt's CIF NWE b ARA du jour ;
2. Frêt : Taux contenu dans la « FERI » de la cargaison, confirmé par l'approche Worldscale ;
3. Assurances : Taux contenu dans la « FERI » de la cargaison, confirmé par la relation 0,15% (FOB Frêt + Commission à la fourniture) ;
4. Coûts de financement : Taux LIBOR en USD pour trois mois du jour appliqué au CIF, confirmé par la relation 2,00% (FOB + Assurances + Pertes en Mer) ;
5. Pertes et coulages liés au transport maritime 0,25% FOB (Tous produits confondus) ;
6. Commission à la fourniture : 5,00 USD/TM (tous produits confondus) ;
7. Frais SOCIR :
 - a. Allègement 10 USD/TM
 - b. Pertes et coulage 0,50% CIF (tous produits confondus)
8. Frais SEP-CONGO : Pertes et coulages liés au stockage 0,50% CIF (Tous produits confondus) ;
9. Frais SPSA/COBIL : Pertes et coulages liés au stockage 0,50 % CIF (tous produits confondus) ;
10. Frais LEREXCOM : Pertes et coulages liés au transport et stockage 0,50% CIF (Tous produits confondus) ;
11. Frais de coloration : 6,00 USD/TM (pour le Mogas uniquement) ;
12. Frais de stabilisation : 1,00 USD/TM (pour le Jet A1 uniquement) ;
13. Débours de l'Agence maritime comprenant :
 - a. Frais CVM : application de la Note circulaire ADF/DG/0772/2007 du 20 décembre 2007 ;
 - b. Frais d'Inspection et Contrôle : application de la note Circulaire Interministérielle n° 001/CAB/MIN/ECO - COM/2014 et N° M-HYD/CATM/001/CAB/2014 du 11 juillet 2011 modifiant la note circulaire interministérielle n° 001/CAB/MIN-HYDRO/2011 et N° 002/CAB/MIN-ECO/2011 du 11 février 2011 relative à la rémunération des services de l'OCC dans la certification des produits pétroliers ;
 - c. Frais OGEFREM : 1,8 % Frêt + 0,56/TM ;
 - d. DGDA : application de la note circulaire n° DG/DAF/DP/TD/243/95 ;
 - e. Frais DGM : application de la note circulaire n° 047/DGM/SC/ANGO/01 ;
 - f. Frais LMC : Application de l'Arrêté Ministériel n° 028/CAB/VPM/MIN/TC/2017 du 07 août 2017 portant modification des taux des droits définis par l'Arrêté Ministériel N° 409/CAB/MIN/TVC/093/2012 du 28 avril 2012 applicables au trafic maritime en provenance et à destination de la République Démocratique du Congo ;
 - g. Taxe de pollution : 250 USD/cargaison ;
 - h. Frais PNHF : application de l'Arrêté Interministériel N° 0030/CAB/MIN/SP/2005 et n° 066/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27 juin 2005 ;
 - i. Frais Commissariat Maritime : Application de l'Arrêté Interministériel N° 018/CAB/MIN/TVC/2012 et N° 039/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 16 avril 2010 ;
 - j. Commission Agent Maritime : 5000 USD ;
 - k. Frais des statistiques : 1,00 USD/TM ;
 - l. Frais de régulation : 1,00 USD/TM

Article 4 :

Les Prix Moyens Frontière Commerciaux au jour « j » calculés hebdomadairement sont les résultat prix de chaque SOCOMS multipliés par ses quantités, augmentés des prix de chaque fournisseur multipliés par ses quantités et le tout divisé par la somme des quantités.

Ces stocks sont ceux se trouvant dans les installations de SOCIR, SEP-CONGO, SPSA/COBI LEREXCOM.

Article 5 :

L'Agent Maritime est chargé du recouvrement de tous les frais de rémunération des prestations effectuées en République Démocratique du Congo à l'exception de ceux des sociétés de logistique pétrolière SOCIR, SEP-CONGO, SPSA/COBI, LEREXCOM et autres.

Article 6 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7 :

Les Secrétaires Généraux à l'Economie et aux Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **06 NOV 2018**

Le Ministre des Hydrocarbures

Pr Aimé NGOLIMUKENA Lusa-Diese

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale

Joseph KAPIKA NDI KANKU WU MUKUMADI